

LA TRANSACTION

(A propos de l'avis du Conseil d'Etat n° 249153 du 6 décembre 2002)

La sagesse des nations enseigne, non sans raison le plus souvent, qu'un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès. Et ce qui est vrai pour les particuliers l'est aussi pour les collectivités publiques.

Mais ces dernières pouvaient légitimement hésiter à recourir à une telle méthode, désignée en droit sous le nom de « transaction ». Outre les conditions, assez strictes mises par la jurisprudence à un tel accord, elles pouvaient se voir reprocher soit, si elle leur était trop favorable, d'avoir fait pression pour s'abstenir de payer ce qu'elles devaient, soit, dans le cas contraire, d'avoir laissé à un particulier ce qui ne lui était pas dû. Reconnue par la jurisprudence administrative dès le début des années 30 (CE, 29 janvier 1930, Société « Les grands travaux de Marseille »), la transaction avait fait l'objet de diverses décisions qui en avaient fixé les grandes lignes, imposant notamment au juge de rechercher si l'accord ne contrevenait à aucune règle de droit (CE, 19 mars 1971, Mergui). L'évolution de la procédure administrative imposait un réexamen, ou une mise à jour, de l'ensemble de cette jurisprudence. Saisi par un tribunal administratif dans le cadre de la procédure prévue par le code de la justice administrative (art. L 113-1), le Conseil d'Etat a été amené à en rappeler les règles, en réglant en outre de nombreux points jusqu'ici incertains, et en

adaptant aux règles du droit administratif les principes du code civil. Tel est l'objet de la présente fiche technique, qui étudiera successivement les principes, les conditions de l'intervention du juge, et les effets de sa décision.

A - La confirmation de la légalité de la transaction

Sur ce premier point, il n'y a aucune innovation, mais confirmation de la jurisprudence ancienne.

1 - Confirmation de la légalité du recours par une collectivité publique à la transaction

La transaction présente la nature juridique d'un véritable contrat, c'est-à-dire d'un accord de volonté entre deux personnes juridiques, en l'occurrence une collectivité publique et un tiers. La doctrine estime que la transaction suppose des concessions réciproques. Par ce contrat, les parties conviennent soit de mettre fin à une contestation née entre elles, soit même de prévenir une contestation susceptible de venir. La transaction se différencie ainsi à la fois de l'arbitrage, où le litige est d'un commun accord soumis à un tiers, soit de la conciliation, dans laquelle un tiers est chargé de s'entremettre entre deux

SOMMAIRE de SEPTEMBRE 2006

DOSSIER DU MOIS : LA TRANSACTION

Page 1-3

FORUM/EN BREF

Page 4

JURISPRUDENCES

Page 5

QUESTIONS - REPONSES

Page 6-7

TEXTES OFFICIELS

Page 8

DOSSIER DU MOIS

parties pour tenter de réaliser un accord.

2 - Confirmation de l'application des principes dégagés par le code civil

Ce contrat peut être un contrat de droit administratif s'il en remplit les conditions à savoir, si étant conclu par une collectivité publique autre qu'un service public industriel et commercial (ce qui est le cas pour une commune), il a pour objet, comme l'exige la jurisprudence traditionnelle (CE, 31 juillet 1912, Société des granits porphyroïdes des Vosges) «l'exécution même d'un service public». Sinon, il sera un contrat de droit privé. La distinction est importante car elle déterminera le juge compétent pour statuer sur la transaction (tribunal administratif ou tribunal judiciaire). Mais dans les deux cas, les règles de base de ce contrat sont celles du code civil (art. 2044 et suivants). Cette situation n'est pas sans exemple dans le droit public la responsabilité décennale des entrepreneurs, pour ne citer que cet exemple, repose elle aussi sur les principes de ce code (art. 1792 et suivants). En application de ce dernier, le contrat doit faire l'objet d'un écrit (art. 2044). Il s'agit, sans aucun doute, d'une formalité substantielle sans laquelle la transaction ne peut avoir de valeur juridique. Et, puisqu'il y a un contrat, donc accord de volontés, donc absence de litige, la transaction se suffit à elle-même, et l'intervention du juge n'est en principe pas nécessaire : il est donc incompétent. Tel n'est cependant pas toujours le cas.

B - L'intervention éventuelle du juge du contrat

Le juge, s'il doit intervenir, n'est pas le spectateur d'un accord auquel il donnerait sa consécration. Bien au contraire, il intervient alors à différentes reprises et procède à plusieurs vérifications.

1 - L'examen de la recevabilité de la demande

Il s'agit d'abord pour le juge de savoir s'il peut examiner le contrat de transaction qui lui est soumis.

- La transaction, pour pouvoir être portée devant le juge administratif, doit mettre fin à un litige qui lui avait déjà été soumis. C'est l'hypothèse classique où les parties, après avoir saisi le juge, s'aperçoivent qu'une transaction bien négociée vaut mieux que les incertitudes, la longueur et le coût d'un procès. Faute de quoi, le juge doit se déclarer incompétent les conclusions tendant à ce qu'il homologue la transaction sont dépourvues d'objet et donc en principe irrecevables.

- Deux exceptions sont apportées à cette règle si l'exécution de la transaction se heurte à des difficultés particulières, ou si elle a pour but de remédier à une situation créée par l'annulation ou la constatation d'une illégalité affectant une décision administrative qui ne peut donner lieu à régularisation. Dans ces deux cas, l'intérêt général justifie l'intervention du juge pourtant non saisi d'un litige auparavant. Tel peut être notamment le cas, précise l'avis du Conseil d'État, en matière de marchés publics ou de délégations de services publics.

- Enfin, le juge doit être compétent pour examiner l'objet du litige, s'il a été saisi ou s'il le serait si le litige devait naître.

2 - Le rôle du juge

A ce niveau, le juge va examiner la régularité du contrat de transaction. Pour ce faire, il va rechercher :

- s'il y a bien un contrat effectivement conclu, témoignant de l'accord définitif des deux parties et, bien entendu, constaté par écrit ;

- si l'accord des parties a bien été donné régulièrement, notamment celui de la collectivité publique, ce qui implique, s'il s'agit d'une commune, que le conseil municipal se soit préalablement prononcé sur le contrat ; il s'agit de l'équivalent de la règle posée par le code civil qui impose au juge de vérifier la capacité des parties (art. 2045) ;

- si le contrat avait pour objet une matière soumise au contrôle de légalité, si ce contrat a bien été transmis au représentant de l'État, règle qui remplace l'obligation de l'accord gouvernemental autrefois exigé par le code civil (art. 2045,3e al.) ;

- si l'objet de la transaction est licite, c'est à dire qu'il ne contrevient à aucune règle de droit d'ordre public ; à ce titre, il recherche si la transaction n'aboutit pas à une libéralité injustifiée qui serait consentie par la collectivité publique à l'autre partie. Sur ce point, le code civil admet (art. 2047) que les parties puissent prévoir dans le contrat de transaction une pénalité contre celui qui manquera de l'exécuter.

3 - La procédure devant le juge administratif

Ce sont les règles de la procédure habituellement appliquée devant lui, à l'exception de celles qui seraient incompatibles avec l'objet du litige ; elles sont simplement adaptées au cas particulier de la transaction.

- Le juge informe de la demande de transaction toute personne qui aurait eu la qualité de partie dans le procès éventuel ; en particulier, si le contrat de transaction doit être soumis au contrôle de légalité, il informe le préfet de la demande de transaction ; il peut aussi demander à toute personne susceptible d'éclairer sa décision de fournir ses observations.

DOSSIER DU MOIS

- Les parties ne sont dispensées du ministère d'avocat que si le litige, objet de la transaction, l'était lui-même.

- Le juge dirige l'instruction, qui est contradictoire, mais qui, à la différence de la procédure administrative habituelle, peut être orale et non écrite ; à ce titre, il dispose de tous les moyens d'investigation que lui donne le code de la justice administrative (expertise, visite des lieux, enquête, etc.) et peut ordonner aux parties de lui fournir toute pièce qui lui paraîtrait nécessaire pour se prononcer.

C- Les effets de la décision du juge

Le juge peut, soit homologuer la transaction, soit refuser de la faire.

1 - La transaction est homologuée

- La transaction est alors exécutoire de plein droit, et cela « sans qu'y fassent obstacle les règles de la comptabilité publique » : il s'agit de la transposition de la règle fixée par le code civil selon laquelle la transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort (art. 2052); cela signifie qu'elle s'impose entre les parties, sans que ces dernières puissent invoquer ni erreur de droit, ni lésion (art. 2052), mais elles peuvent faire état de dol ou de violence (art. 2053), ce qui, en droit public, rend l'hypothèse assez théorique, de l'existence de fausses pièces (art. 2055) ou d'une erreur de calcul (art. 2058).

- Comme le prévoit le code civil (art. 1351), la décision d'homologation est revêtue de l'autorité relative de la chose jugée, ce qui signifie qu'elle ne vaut qu'entre les parties, que pour la même cause, et que pour la même demande.

- Le code civil précise (art. 2046) que la transaction, si elle met fin à un litige entre parties, ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites pénales le cas échéant engagées par le procureur de la République.

2 - Le refus d'homologation

- Les causes d'un refus peuvent tenir, en premier lieu, au fait que le juge estime que les conditions de la transaction ne sont pas remplies : Il s'agit d'une libéralité déguisée, elle a un objet illicite, il y a absence de consentement éclairé, etc ; mais, il peut également refuser au seul motif qu'il ne dispose pas des éléments d'appréciation nécessaires.

- Le refus d'homologation a pour effet d'entraîner la nullité de la transaction.

- Bien que l'avis du Conseil d'Etat ne le précise pas, il va de soi également que la décision du juge peut faire l'objet des voies de recours habituelles (appel et cassation).

L'avis ainsi rendu par le Conseil d'État présente une valeur toute particulière :

- Il constitue un exemple intéressant de l'application de la procédure nouvelle permettant aux juridictions subordonnées de demander au juge suprême son « avis » sur un point de droit susceptible de présenter une difficulté sérieuse et/ou de se présenter dans un grand nombre de cas. Le règlement des litiges est ainsi accéléré d'autant, dans la mesure où, avant de rendre son jugement, le juge du premier degré connaît ce que le juge de cassation déciderait en cas de recours devant lui; cet « avis » constitue ainsi en fait, sinon en droit, une véritable décision de droit que le juge du premier degré n'a plus qu'à appliquer au cas d'espèce qui lui est soumis.

- Il montre, nous semble-t-il, le souci du juge administratif d'appliquer, chaque fois que la nature particulière du contentieux des collectivités publiques n'y fait pas obstacle, les règles en vigueur dans le droit privé qui ont fait la preuve de leur efficacité; ceux qui voient dans l'évolution des deux procédures, administrative et judiciaire, un effet de « convergence », y trouveront un argument supplémentaire.

- Enfin, il peut constituer un encouragement, un « feu vert » en quelque sorte, pour les collectivités publiques, pour s'efforcer de régler à l'amiable leurs litiges. Les collectivités publiques peuvent hésiter à y recourir, soit par crainte des réactions de leur comptable, soit par celle de commettre une illégalité, ou pire une infraction pénale. Mais le recours au juge est possible et la jurisprudence à venir en précisera sans aucun doute les conditions.

La transaction, ainsi encadrée, prendrait alors le relais de la conciliation, procédure formellement prévue par la loi mais qui n'a malheureusement donné lieu encore qu'à des applications trop rares.

**La vie communale et départementale
n° 892 - mars 2006, p 70**

EN BREF

ADMINISTRATION

L'administration n'est pas tenue de fournir l'élément d'identification de l'agent que constitue l'adresse électronique du service chargé du dossier.

(...) La commission relève qu'en application de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toute personne a le droit, dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er de cette loi, de connaître « le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ». Le décret du 6 juin 2001 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives prévoit la faculté pour l'administration de communiquer le cas échéant « l'adresse électronique » du service chargé du dossier. La commission en déduit que le législateur, tout en généralisant la levée de l'anonymat des agents des autorités administratives, a entendu limiter les éléments d'identification de ces derniers susceptibles d'être portés à la connaissance du public. Ainsi, en écartant le caractère obligatoire et systématique de la communication de l'adresse électronique professionnelle d'un agent, la loi a-t-elle réservé une protection particulière à cette donnée eu égard notamment à l'usage qui peut en être fait. En conséquence, la commission estime que, conformément aux dispositions du dernier alinéa du I de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, l'administration n'est pas tenue de communiquer l'adresse électronique professionnelle d'un agent public.

Partenaires n° 90 - juillet/août 2006, p 4

JURISPRUDENCES

MARCHES

L'hypothèse du marché à bon de commandes sans minimum ni maximum

Un marché de ce type semble pouvoir être passé pour des transports scolaires, par un département, s'il peut établir que les évolutions de la carte scolaire sont suffisamment imprévisibles pour l'empêcher d'évaluer les besoins.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif de Nancy que, par des avis d'appel public à la concurrence envoyés à la publication au journal officiel de l'union européenne, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics, aux journaux l'Est Républicain, le Républicain Lorrain, ainsi qu'aux revues spécialisées Bus et Cars et Transports publics, le 5 avril 2005, le département de Meurthe-et-Moselle a lancé un appel à candidatures pour la passation, selon la procédure du marché négocié après publicité préalable, d'un marché à bons de commande décomposé en six lots pour la desserte de lignes de transport interurbain de voyageurs et de transports scolaires dans le département que la Société Schiocchet, admise à présenter une offre, a saisi, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du Code de justice administrative, le juge des référés précontractuels du tribunal administratif de Nancy d'une demande tendant à faire constater l'illégalité de la procédure de passation des six lots du marché et à ce qu'il soit enjoint au département de Meurthe-et-Moselle de redéfinir les conditions d'accès au marché; que cette demande a été rejetée par une ordonnance en date du 5 décembre 2005 contre laquelle la Société Schiocchet se pourvoit en cassation. Considérant qu'aux termes de l'article 71 du Code des marchés publics; « Lorsque, pour des raisons économiques, techniques ou financières, le rythme ou

l'étendue des besoins à satisfaire ne peuvent être entièrement arrêtés dans le marché, la personne publique peut passer un marché fractionné sous la forme d'un marché à bons de commande. / I. — Le marché à bons de commande détermine les spécifications, la consistance et le prix des prestations ou ses modalités de détermination; il en fixe le minimum et le maximum en valeur ou en quantité. Le montant maximum ne peut être supérieur à quatre fois le montant minimum. (...) / Les marchés à bons de commande sont passés pour une durée qui ne peut excéder quatre ans sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par l'objet du marché. Le marché précise la durée maximale d'exécution des bons de commande. / (...) II. Par dérogation dûment motivée dans le rapport de présentation, lorsque le montant des besoins et le rythme auxquels les bons de commande devront être émis ne peuvent être appréciés a priori par la personne publique, il peut être conclu un marché sans minimum ni maximum »;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'un marché fractionné sous la forme d'un marché à bons de commande peut être passé sans minimum ni maximum lorsque la personne publique justifie que le montant et le rythme des besoins à satisfaire ne peuvent être déterminés à l'avance; qu'ainsi en estimant qu'il résulte de l'instruction que le département de Meurthe-et-Moselle ne maîtrise pas l'évolution de la carte scolaire et ses répercussions sur la desserte des établissements scolaires, laquelle représente plus de 70% des effectifs transportés, pour déduire de cette appréciation souveraine que le département justifie ne pouvoir apprécier a priori le montant des besoins et le rythme auxquels les bons de commande des lots du marché de transport interurbain de voyageurs devront être émis et qu'il peut, par suite, passer, en application du II l'article 71

JURISPRUDENCES

du Code des marchés publics, un marché sans minimum ni maximum, le juge des référés du tribunal administratif de Nancy n'a pas entaché son ordonnance d'une erreur de droit ; (...)

CE, 10 mai 2006, n° 288435, Sté Schiocchet : Juris-Data n° 2006-070098 - JurisClasseur - Droit Administratif, juillet 2006, p 25

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le quorum ne peut inclure les conseillers municipaux refusant de participer aux débats

Neuf conseillers municipaux de la commune d'Amblainville ont saisi le juge d'une requête en annulation des délibérations adoptées par le conseil municipal lors de sa réunion du 27 mai 2004. Ils soutenaient que le quorum n'était pas atteint. Le tribunal administratif d'Amiens leur donne raison en estimant que la seule présence physique des conseillers ne suffit pas. Le tribunal considère en effet «que le conseil municipal de cette commune comptant 19 membres, le quorum est de 10 ; qu'il résulte des pièces du dossier que 7 conseillers dont le maire de la commune étaient physiquement présents lors de cette réunion autour de la table du conseil municipal ; qu'en revanche, 5 autres conseillers municipaux étaient présents dans la partie de la salle réservée au public et ont, par cette attitude, clairement exprimé leur volonté de ne pas participer aux délibérations du conseil municipal ; que c'est donc à tort que les intéressés ont été pris en compte pour le calcul du quorum, leur seule présence physique étant insuffisante pour considérer qu'ils

entendaient exercer effectivement leurs fonctions d'élus délibérants ; qu'il s'ensuit que le conseil municipal d'Amblainville n'avait pas atteint le quorum lors de sa réunion du 27 mai 2004 ; que les délibérations adoptées doivent dès lors être annulées».

AJDA du 12 juin 2006, p 1177 - TA Amiens 2, mars 2006, Vasquez n° 0401501.

URBANISME

Participation pour équipements publics exceptionnels

La participation pour équipements publics exceptionnels peut être restituée en cas d'abandon du projet, mais sous déduction des dépenses déjà engagées par la collectivité publique.

(...) Considérant qu'il résulte de ces dispositions (C. urb., art. L. 332-12, L. 332-8) que la somme qui peut ainsi être mise à la charge du lotisseur doit être regardée, non comme une imposition, mais comme une participation que la loi, dans les limites qu'elle définit, autorise une collectivité territoriale à percevoir sur le bénéficiaire de l'autorisation de lotir à raison des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par le lotissement autorisé et dont le montant doit être fixé en fonction de l'importance des constructions à réaliser telles qu'elles sont déterminées par le projet ayant fait l'objet de l'autorisation de lotir ; que le titulaire de celle-ci peut obtenir la décharge partielle ou totale de cette participation s'il justifie qu'il n'a pas été en mesure de donner suite à la dite autorisation ; qu'en ce cas, il y a lieu de

tenir compte des dépenses résultant pour la collectivité des décisions qu'elle a déjà prises au titre des équipements rendus nécessaires par le lotissement ; (...)

(...) Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux d'aménagement prévus par l'arrêté autorisant le lotissement et par la convention susmentionnée du 8 novembre 1988, ont été entièrement réalisés par le département de la Moselle avant l'intervention de la décision susmentionnée de la Commission nationale d'équipement commercial en date du 16 juillet 1993, qui n'a pas permis la réalisation de la totalité des lots prévus ; que compte tenu des engagements ainsi pris par le département de la Moselle et en l'absence de clause résolutoire dans la convention du 8 novembre 1988, la SNC Le Triangle n'est pas fondée à demander une restitution, même partielle, de la participation spécifique pour équipements publics exceptionnels à laquelle elle a été assujettie à raison des équipements publics dont la réalisation était rendue nécessaire par le lotissement autorisé ; (...)

Collectivités Territoriales - Intercommunale du 14 juin 2006, p 14 - CE, 6 mars 2006, n° 266346, SNC Le Triangle: Juris-Data n° 2006-069787 (sera mentionné aux tables du Recueil Lebon)

QUESTIONS - RÉPONSES

COMMUNES

CALCUL DE LA TEOM ADOSSEE A LA TAXE D'HABITATION

La législation actuelle offre aux communes et à leurs groupements le choix entre trois modes de financement du service d'élimination des déchets ménagers : le budget général, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM). Contrairement à la REOM, la TEOM revêt non le caractère d'une redevance pour service rendu mais celui d'une imposition non affectée à laquelle est normalement assujéti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison d'un bien situé dans une commune où fonctionne le service précité. Elle assure de ce fait une certaine solidarité entre les contribuables ainsi qu'une stabilité du produit perçu par les collectivités. La TEOM, qui figure parmi les charges récupérables dont la liste est annexée au décret n° 87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables, peut toutefois être récupérée de plein droit par les propriétaires auprès de leurs éventuels locataires. La TEOM peut donc être mise à la charge de l'utilisateur réel du service sans qu'il soit nécessaire de changer l'assiette de cette taxe. En outre, l'établissement de la TEOM au nom du redevable de la taxe d'habitation réduirait en premier lieu son champ d'application dès lors que les redevables professionnels, commerçants et professions libérales notamment ne sont pas imposables à la taxe d'habitation. Sauf à diminuer le

rendement de la taxe, il en résulterait donc mécaniquement une hausse de la pression fiscale au détriment des seuls redevables particuliers. La création d'une nouvelle taxe additionnelle à la taxe professionnelle ou à la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle seraient assujéti les seuls contribuables professionnels, commerçants et professions libérales, irait à l'encontre de la politique économique et fiscale du Gouvernement. Il est en outre rappelé que les communes et leurs groupements compétents disposent d'ores et déjà d'une recette particulière, le cas échéant cumulable avec la TEOM, destinée à financer l'élimination des déchets produits par ces professionnels. Les communes et leurs groupements qui assurent, sans sujétions techniques particulières, l'élimination des déchets produits par ces professions sans avoir institué la REOM ont en effet l'obligation, depuis le 1er janvier 1993, d'instituer la redevance spéciale prévue par l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales. L'institution de cette recette, qui est une redevance pour service rendu, permettrait de procéder à une facturation correspondant exactement à l'importance du service rendu à chacun de ces contribuables. Néanmoins, moins de 10% des communes et groupements concernés s'étaient conformés à cette obligation légale en 2003. La base de la taxe foncière sur les propriétés bâties paraît, en second lieu, mieux proportionnée au service rendu et plus équitable que celle de la taxe d'habitation. En effet en raison de divers abattements pratiqués la base de la taxe d'habitation est

d'autant plus faible que la famille est nombreuse alors que, au contraire, le volume de déchets produits croît avec le nombre de personnes vivant au foyer. Enfin, cette évolution pourrait être perçue comme la création d'un nouvel impôt par les occupants locataires. Elle soulèverait également des difficultés de compréhension pour les contribuables exonérés de taxe d'habitation qui recevraient alors un avis d'imposition ou pour ceux bénéficiant d'un allègement de taxe d'habitation qui ne serait pas applicable pour la TEOM. Au vu de l'ensemble de ces éléments le groupe de travail chargé en 2004 de proposer au Gouvernement des mesures de modernisation et de simplification de la législation applicable au financement du service d'élimination des déchets ménagers a jugé les difficultés trop importantes pour retenir la proposition consistant à adosser la TEOM à la taxe d'habitation. Seule l'institution de la REOM peut permettre d'instaurer un lien entre importance du service rendu et montant de la cotisation. Le calcul de son montant global est en effet contraint par l'obligation, inhérente à son caractère de redevance pour service rendu, de prévoir une recette équivalente au coût du service. Son tarif peut notamment être calculé en fonction du nombre de personnes vivant au foyer du redevable. Les élus qui souhaitent procéder à une facturation équitable de l'élimination des déchets ménagers, et en particulier à une tarification à l'habitant disposent donc d'une recette tout à fait adéquate.

Le Moniteur du 11 août 2006, p 6

QUESTIONS - RÉPONSES

RETRAIT D'UNE DELEGATION

Est-il obligatoire de motiver le retrait d'une délégation?

NON. Aux termes de l'article L.2122-20 du Code général des collectivités territoriales, les délégations données par le maire subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Dans la mesure où un arrêté de délégation, qui permet au maire de se décharger d'une partie de ses fonctions, est un acte de nature réglementaire non créateur de droit, le retrait des délégations consenties n'est pas considéré comme une sanction et n'a donc pas à être motivé au sens des dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public (CE, 29 juin 1990, req. n° 86148). Pour autant, le juge administratif, saisi d'une contestation sur le bien-fondé d'un arrêté de retrait de délégation, est amené à contrôler les motifs qui ont guidé le maire dans sa décision (CE, 18 février 1998, req. n° 168760). Selon une jurisprudence constante, le motif d'un tel retrait ne doit pas être étranger à la bonne marche de l'administration communale. Ainsi, peuvent justifier le retrait des délégations, la mise en cause publique, en des termes vifs, de la politique suivie par le maire (CE, 29 juin 1990 susvisé), des dissensions apparues à l'occasion du vote du budget (CE, 11 octobre 1993, req. n° 128485), des différends sur la gestion municipale (CE, 29 juin 1994, req. n° 086654), les mauvaises relations entre le maire et son adjoint après que celui-ci a pris publiquement position en faveur d'un candidat opposé au maire lors d'élections cantonales (CE, 25 octobre 1996, req. n° 170151), de mauvaises relations notoirement établies de nature à porter atteinte à la

bonne administration de la commune (CE, 11 juin 1993, req. n° 705066), un désaccord manifesté lors du vote d'une délibération portant sur la suppression d'un emploi (CE, 11 octobre 1996, req. n° 147593), des désaccords persistants sur divers aspects de la gestion communale (CE, 4 juin 1997, req. n° 170749), de sérieuses dissensions portant sur le financement de la reconstruction d'un équipement entrant dans le domaine délégué à l'adjoint en cause (CAA de Nantes, 30 décembre 1998, req. n° 97NT02209), ou encore les mauvaises relations entre le maire et l'adjoint après un vote défavorable de ce dernier sur le budget primitif et sur la gestion d'un service public communal (CAA de Marseille, 5 juillet 2004, req. n° 02MA00729). En revanche, le juge a considéré que le retrait de la délégation apparaît comme ayant été inspiré par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale dans un cas où il s'agissait de donner suite à la volonté exprimée par la section locale du parti majoritaire au sein du conseil municipal de mettre en place une «nouvelle grille de répartition des responsabilités des adjoints, plus représentative des courants en présence» (CE, 20 mai 1994, req. n° 126958). Il en a été de même dans le cas, qui a fait l'objet de la décision du 7 août 2002 de la cour administrative d'appel de Paris (req. n° 98PA01545), où le retrait des délégations a paru au juge essentiellement inspiré par l'animosité du maire à l'égard de l'adjoint qui l'avait informé de divers dysfonctionnements mettant en péril les finances de la ville, les reproches à l'encontre de cet adjoint avancés par le maire ne paraissant pas en l'occurrence fondés.

Réponse à Marie-Jo Zimmermann, JO AN, 25 avril 2006, p. 4511, n° 80569. Le courrier des Maires, juin-juillet 2006, pV

MARCHE PUBLIC

ATTRIBUTION DU FCTV EN CAS D'ANNULATION D'UN MARCHE DE TRAVAUX

L'article 49 la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 a introduit un alinéa à l'article L.1615-1 du CGCT précisant qu'en cas d'annulation d'un marché public par le juge, les dépenses réelles d'investissement des collectivités territoriales et de leurs groupements, concernées par l'annulation, ouvrent droit au bénéfice du fonds de compensation pour la TVA, même si ces dépenses ont le caractère d'une indemnité et qu'elles sont inscrites à la section de fonctionnement du compte administratif. En effet, généralement, en cas d'annulation d'un marché par le juge, la collectivité territoriale attribue une indemnité à l'entreprise sur le fondement de l'enrichissement sans cause tant pour les prestations exécutées et réglées que pour les prestations exécutées et non encore réglées. Cette indemnité peut être déterminée soit par le juge administratif dans le cadre d'un recours en plein contentieux engagé par l'une des deux parties, soit par transaction entre la collectivité et l'entreprise. Cela étant, malgré l'annulation du marché, la collectivité intègre réellement un bien dans son patrimoine même si cette intégration intervient par une opération d'ordre ultérieur. L'attribution du fonds de compensation pour la TVA est donc possible sous réserve de respecter l'ensemble des autres conditions d'éligibilité à ce fonds.

**Le Moniteur du 14 juillet 2006, p 9
RÉPONSE MINISTÉRIELLE DU 23 MAI
2005 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE QE N°
85613 du 14/02/2006 - Réponse JO AN
du 23/05/2006**

TEXTES OFFICIELS

FINANCES

Instruction n° 3-A-7-06 de la Direction générale des impôts relative aux règles de TVA applicables aux subventions directement liées au prix d'opérations imposables à la TVA.

BOI du 16 juin 2006 - NOR : BUDF0630020j - Le Moniteur du 21 juillet 2006, p 12

Arrêté du 2 juin 2006 du Ministère de la culture et de la communication relatif au contenu de la demande de subvention pour une opération de fouille et pièces à produire pour la constitution du dossier.

JO du 14 juin 2006 - NOR : MCCB0600265A - Le Moniteur du 7 juillet 2006, p 7

Arrêté du 31 janvier 2005 du Ministère de la culture et de la communication relatif au contenu de la demande de prise en charge du coût de la fouille et pièces à produire pour la constitution du dossier.

JO du 11 février 2005 - NOR : MCCL0500038A - Le Moniteur du 7 juillet 2006, p 6

Circulaire interministérielle du 22 juin 2006 relative aux fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

Préfecture de la région LR, Préfecture de l'Hérault

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Loi n° 2006-723 du 22 juin modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle.

NOR : INTX0609203L - JO du 23 juin 2006, p 9427

Décret n° 2006-938 du 27 juillet 2006 relatif au certificat de décès et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire).

NOR : SANP0622182D, JO du 29 juillet 2006, p 11329

ECOLOGIE

Décret n° 2006-821 du 7 juillet 2006 relatif à la protection et à la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains et modifiant le code de l'urbanisme et le code rural.

NOR : AGRF0600867D - JO du 9 juillet 2006, p 10318

ADMINISTRATION

Circulaire du 13 juillet 2006 du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative à l'aide à la définition de l'intérêt communautaire en matière «d'habitat» au profit des communes et de leurs groupements.

NOR : MCTB0600063C - Le Moniteur du 4 août 2006, p 2

MARCHES PUBLICS

Circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics.

NOR : ECOM0620004C - JO du 4 août 2006, p 11665

Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant sur le code des marchés publics.

NOR : ECOM0620003D - JO du 4 août 2006, p 11627

URBANISME

Décret n° 2006-958 du 31 juillet 2006 relatif aux règles de caducité du permis de construire et modifiant le code de l'urbanisme.

NOR : EQUU0601486D - JO du 2 août 2006, p 11468

Décret n° 2006-959 du 31 juillet 2006 relatif aux conditions de passation des concessions d'aménagement et des marchés conclus par les concessionnaires et modifiant le code de l'urbanisme.

NOR : EQUU0601520D - JO du 2 août 2006, p 11468

Directeur de la publication :

M. Jacques MUSCAT

Rédaction :

**MM. Didier ABBAL,
Philippe BONNAUD,
Nicolas SENES.**

Conception-réalisation :

Mlle Zohra MOKRANI

Edition :

CFMEL

**Maison des Élus - Mas d'Alco
1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex**

Tél. 04 67 67 60 06

Fax. 04 67 67 75 16

Mail. cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr